

# GE\_GERICHTE P/26083/2022 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_26083\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26083_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/26083/2022 du 23 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE P/26083/2022 del 23 aprile 2024

## Regeste

COMPTE BANCAIRE;MINIMUM VITAL;CRÉANCE;SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) | CPP.263.al1; CPP.268

## Erwägungen

### E. 1.1

Les ordonnances ayant pour objet le séquestre, son exécution et sa levée sont sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

### E. 1.2

Le recourant, prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) et détenteur des deux comptes séquestrés dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.3

Partant, le recours est recevable.

## E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393).

### E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Selon l'art. 263 al. 1 CPP, le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a; séquestre probatoire), pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. a; séquestre en couverture de frais), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués ou utilisés en vue d'une créance compensatrice selon l'art. 71 CP (let. e, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024; séquestre conservatoire). Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le CPP ne comprenait pas de dispositions sur le séquestre de valeurs patrimoniales en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, ce qui était toutefois réglé à l'art. 71, al. 3, CP, lequel n'avait pas été intégré dans le CPP. Pour plus de clarté, cette disposition du CP était abrogée et son contenu était introduit à l'art. 263 al. 1 let. e CPP (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des

affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »; FF 2019 6351 p. 6406).

## **E. 2.2**

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuves, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_123/2022 du 9 août 2022 consid. 2.1). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêts 1B\_356/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.1; 1B\_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1).

## **E. 2.3**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1).

2.4.1. En cas de séquestre en couverture des frais de procédure, des indemnités à verser, des peines pécuniaires et amendes, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 1 let. a et b. et al. 2 CPP) et les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP sont exclues de la mesure (art. 268 al. 3 CPP).

2.4.2. Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. Pour ce type de saisie, comme pour toutes les mesures de contrainte, le principe de la proportionnalité doit être respecté (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1).

2.4.3. Le principe de proportionnalité doit d'abord être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité du séquestre en couverture de frais. L'autorité pénale doit en effet disposer d'indices lui permettant de douter du futur recouvrement des frais auxquels le prévenu sera condamné. Cela peut être le cas si le prévenu procède à des transferts de biens aux fins d'empêcher une soustraction ultérieure ou si le prévenu tente de se soustraire à la procédure par la fuite, sans avoir fourni aucune garantie (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: le Message] FF 2005 1229; cf. également arrêts 1B\_379/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.3.2; 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). Lorsque l'on peut s'attendre à ce que le prévenu, en cas de condamnation, fera face dans la mesure de ses moyens aux frais en question, un séquestre en couverture des frais est exclu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 268 CPP).

2.4.4. Le principe de proportionnalité entre aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des biens à mettre sous séquestre. Celui-ci ne doit pas

compromettre plus que nécessaire les intérêts privés du prévenu en frappant indistinctement des biens dont la valeur dépasse le montant des frais présumés que le prévenu pourrait être condamné à payer (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 8 ad. art. 268). S'agissant du montant définitif des frais judiciaires, il ne sera connu qu'à l'issue de la procédure et le principe de proportionnalité n'est violé que si le montant saisi en garantie des coûts de procédure est manifestement disproportionné par rapport aux coûts estimés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_379/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.3.3; 1B\_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3.1). 2.4.5. Tant que l'instruction n'est pas achevée, respectivement qu'une décision finale n'est pas exécutoire, et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice soit ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; 140 IV 57 consid. 4.1.2). L'étendue du séquestre ne doit cependant pas violer manifestement le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

## **E. 2.5**

En l'espèce, le recourant se prévaut d'une absence de lien entre les valeurs séquestrées et les faits qui lui sont reprochés. Quand bien même il ne semble effectivement pas que les deux comptes séquestrés se soient vu créditer de montants en lien direct avec les infractions en cause, selon la jurisprudence précitée, le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction, moyennant respect du principe de la proportionnalité. Ce grief est donc infondé. Le recourant soutient ensuite que le minimum vital de son groupe familial serait atteint par le séquestre – conservatoire – portant sur les deux comptes dont il est détenteur auprès de C\_\_\_\_\_, aux soldes respectifs de CHF 15'118.- et CHF 131'365.16 au 5 avril 2024, mesure prononcée pour garantir le paiement d'une créance compensatrice, ainsi que les frais de procédure, les peines pécuniaires, les amendes et indemnités (art. 263 al. 1 CPP). Le recourant doit se voir opposer l'opacité de sa situation financière. Il n'a ainsi pas donné tous les renseignements requis à l'assistance juridique dans sa demande du 13 mars 2024, puisqu'il a prétendu que son épouse était sans revenu, alors même que l'emploi de cette dernière a généré des rentrées sur son compte C\_\_\_\_\_ – non séquestré – pouvant aller selon les mois jusqu'à CHF 3'400.- et même plus de CHF 4'500.- nets. Il a aussi tu l'existence de l'un de ses deux comptes C\_\_\_\_\_ et indiqué n'avoir aucune fortune, alors que ledit compte présentait un solde de CHF 131'365.16 le 5 avril 2024, consécutivement au paiement le 29 février 2024 d'un rétroactif de l'AI de CHF 171'287.-, ce qu'il ne pouvait ignorer, dès lors qu'il avait procédé à un retrait de CHF 10'000.- le même jour. Il a aussi déclaré le 12 mars 2024 au Ministère public que sa demande d'AI avait été refusée, alors même qu'à peine deux semaines plus tôt il avait reçu à ce titre les plus de CHF 171'000.- précités. Pour le surplus, l'analyse du Ministère public peut être suivie en ceci que le recourant n'a nullement démontré se trouver dans une situation précaire. Le compte B\_\_\_\_\_ de son épouse présentait, au 4 avril 2024, un solde de plus de CHF 21'000.- et elle y reçoit régulièrement son salaire et les allocations familiales de CHF 1'033.- par mois. Elle est donc à même de pourvoir pour bonne partie aux charges alléguées. Il ne ressort pas des relevés des comptes B\_\_\_\_\_ tant du recourant que de son épouse qu'ils auraient servi à acquitter – à tout le moins régulièrement – le loyer du logement de CHF 1'625.- par mois, des primes LAMAL, de CHF 636.90 et des primes LCA pour CHF 156.45, selon les récépissés postaux produits par le recourant à l'appui de son recours, uniquement pour la période de janvier à mars 2024. À l'exception de quelques retraits en espèces conséquents, lesdits comptes C\_\_\_\_\_, et avant eux le compte G\_\_\_\_\_ du recourant clôturé le 9 juin

2023, tout comme le compte C\_\_\_\_\_ de son épouse, ne servaient qu'à acquitter des achats alimentaires, vestimentaires et de loisirs. Le recourant n'indique pas, ni a fortiori ne démontre, de quelle manière il se serait acquitté des autres charges, telles le loyer, d'électricité, de téléphonie et des acomptes provisionnels, dont le montant est inconnu, à l'exception des rares récépissés produits pour les mois de janvier à mars 2024 pour des paiements à la Poste en faveur de la régie, des SIG et de l'opérateur L\_\_\_\_\_. À cet égard, les versements effectués entre le 15 août 2023 et le 9 février 2024, par le débit du compte séquestré n° 2\_\_\_\_\_ (paiements à la Poste), dont seul le total apparaît sur les rapports de C\_\_\_\_\_, ne permettaient que pour deux d'entre eux ne serait-ce que de couvrir le loyer de CHF 1'625.- (CHF 1'652.80 versés le 15 août 2023 et CHF 1'625.- le 9 novembre 2023). L'hypothèse avancée par le Ministère public d'autres sources de revenus est dans ces conditions plausible. Ces éléments ne permettent quoi qu'il en soit pas de retenir que le recourant verrait le minimum vital du groupe familial atteint par les séquestres litigieux et il ne l'a pas démontré. Il sera ajouté sur ce point qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de réconcilier les montants apparaissant dans les comptes du couple, avec les charges de la famille pour en déduire une éventuelle atteinte au minimum vital. L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 4**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence, la désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recourant succombe et l'exercice de son recours procède d'un abus. Comme déjà relevé, il doit se voir opposer l'opacité de sa situation financière et les lacunes dans les éléments donnés sur ce plan tant à l'assistance juridique qu'au Ministère public. Son recours était dans ces conditions voué à l'échec. Aucune indemnité pour cet acte ne sera, partant, allouée au défenseur d'office. \* \* \* \* \*